

PAR COURRIEL

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 mai 2022, par laquelle vous souhaitez obtenir les informations suivantes :

- « 1.-Au total, combien de plaintes ou de signalements de nature sexuelle (abus, touchers, agressions) ont été portés à l'attention des services de garde et du ministère, en 2021 et, si possible, durant les quatre premiers mois de 2022, pour tous les types de services (CPE, garderies privées subventionnées, garderies privées non subventionnées, Bureaux coordonnateurs de garderies familiales, garderies familiales régies et non régies, garderies scolaires).
- 2.-Vous pouvez confirmer que le ministère de la Famille ne possède aucun document colligeant le nombre de plaintes ou de signalements ayant été retenus?
- 3.-Vous pouvez confirmer que le ministère de la Famille n'a pas de document répertoriant le type de sévices subis par les enfants?
- 4.-Vous pouvez confirmer que le ministère de la Famille ne possède pas de documents indiquant si et combien de personnes œuvrant dans les services de garde ont été sanctionnées (perte de permis, fermeture temporaire ou permanente du service). »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous donnons suite à votre requête.

En réponse au premier volet, les données sont les suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 : 30
- Du 1^{er} janvier au 24 mai 2022 : 6

En réponse au deuxième volet, le ministère de la Famille (MFA) ne détient pas un tel document, les données n'étant pas compilées sous cette forme.

En réponse au troisième volet, nous vous réitérons que le Ministère ne répertorie pas cette information dans un document. Sa production exigerait la comparaison de renseignements contenus dans plusieurs dossiers.

...2

En réponse au quatrième volet, le Ministère ne détient pas cette information puisque cette responsabilité relève soit des Bureaux coordonnateurs (BC), en ce qui a trait aux services de garde en milieu familial, soit des titulaires de permis lorsqu'il s'agit des entités autonomes.

Cette décision s'appuie sur l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).